REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN BRUCHE MOSSIG

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 15 JUILLET 2026

Nombre de délégués du Comité Syndical : **21**	Nombre de délégués qui se trouvent en fonction : **21**	Nombre de délégués - présents : 17 - représentés : 4 **TOTAL : 21**

L'an deux mille vingt-six, le 15 juillet à 18 heures 00, le Comité Syndical du Syndicat mixte du Bassin Bruche Mossig, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière au siège du Syndicat mixte du Bassin Bruche Mossig à Molsheim, sous la présidence de Chantal JEANPERT, Présidente.

Membres présents :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG	EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	SYNDICAT DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE (SDEA)
- FISCHER Marie-Reine - GONGALVES Alexandre - HAEGY Julien - JEANPERT Chantal - PFISTER Caroline - THIELEN Pierre - TOURNEMAINE Denis	- DE VREESE Willy - HUMANN Jean - KANNENGIESER Michèle - RITLENG Dominique - ULRICH Laurent	- ACKER Daniel - CLOSSET Christian - GIROLD Marc - HARTMANN Jean-Philippe - JEROME Alain

Membres représentés :
Mme CUTAJAR Chantal ayant donné procuration à Mme KANNENGIESER Michèle
Mme GRAEF-ECKERT Catherine ayant donné procuration à M. ULRICH Laurent
M. PANNEKOECKE Jean-Bernard ayant donné procuration à M. ACKER Daniel
M. SCHLEISS Hervé ayant donné procuration à M. THIELEN Pierre

Excusés :

Accusé de réception en préfecture
067-200089837-20260715-2026DELIB2615-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – DELEGATIONS PERMANENTES DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

N°26-15

LE COMITE SYNDICAL

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2019, portant création du Syndicat Mixte du Bassin Bruche-Mossig ;

VU sa délibération N° 26-11 du 15 juillet 2026 portant élection du Président du Syndicat ;

VU l'alinéa 6 de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations susceptibles d'être confiées notamment au Président par l'organe délibérant ;

VU par ailleurs, le dernier alinéa de l'article L.5211-10 du même Code disposant que « *Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant* » ;

VU subsidiairement l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire d'une Commune, applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivant l'article L.5211-2 du même Code ;

DANS UN SOUCI de favoriser une bonne administration intercommunale ;

SUR PROPOSITION de Madame la Présidente ;

ET APRES en avoir délibéré ;

à l'unanimité

décide

de confier au Président et pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement ;
- des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ou de mise à disposition de biens meubles et immeubles ainsi que des conventions d'occupation précaires ou temporaires, à titre gracieux ou onéreux, et ce, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui ;

- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat dans la limite d'un montant de 10.000,00€ ;
- régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100.000,00€ ;
- fixer les rémunérations du personnel ;
- décider du recrutement de personnel temporaire et stagiaires ;
- demander à tout organisme financier, l'attribution de subventions ;
- prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du syndicat ;
- d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
- fixer les lieux de réunions du Comité Syndical, du Bureau, de la Conférence des Maires et des Communes et des commissions.

POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente, Chantal JEANPERT



Transmis au représentant de l'Etat le : 16/07/2026

Publié le : 16/07/2026

Accusé de réception en préfecture
067-200089837-20260715-2026DELIB2615-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026